

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du six mai deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Jean-Claude DELLERE, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire



ENTRE:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, appelant,
comparant par Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
comparant par Erwann SEWELLEC, représentant du syndicat OGBL, demeurant à Luxembourg, mandataire de l'intimé suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 25 mars 2024.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 21 novembre 2023, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 29 septembre 2023, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 22 décembre 2022, dit qu'il y a lieu de considérer pour le calcul de l'indemnité compensatoire les salaires des mois de janvier 2022 à février 2021.* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 18 avril 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Franca ALEGRA, pour l'appelant, entendue en ses conclusions.

Erwann SEWELLEC, pour l'intimé, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Dans sa séance du 18 novembre 2016, la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la COMIX) a décidé le reclassement professionnel interne de X, opérateur de traitement de surface en métallurgie du Crabure de Tungsten auprès de la société A, avec une réduction du temps de travail de 50 % du temps fixé au contrat. Un avenant au contrat de travail avec une durée du travail à mi-temps à raison de 20 heures par semaine en qualité de technicien a été signé le 15 décembre 2016 et X a été admis au bénéfice de l'indemnité compensatoire.

Dans sa séance du 19 juillet 2018, sur base de la réévaluation médicale du concerné et de l'avis afférent du médecin du travail, la COMIX a décidé qu'une réduction du temps du travail de X sur son poste de travail aménagé ne se justifie plus et un nouvel avenant au contrat de travail a été signé le 31 août 2018.

Sur base d'une réévaluation médicale du 10 décembre 2021, une nouvelle dégradation de l'état de santé de X a été constatée, préconisant à nouveau une réduction de son temps de travail et la COMIX, toujours en maintenant le reclassement professionnel interne sur le poste aménagé, y a fait droit dans sa séance du 21 janvier 2022. Un nouvel avenant au contrat de travail a été signé entre parties le 4 février 2022 avec effet au 2 février 2022 avec un recalcul du traitement mensuel.

Sur demande afférente de X, l'assuré a été admis au bénéfice de l'indemnité compensatoire déterminée sur base de l'article L.551-2 (3) du code du travail et dont le calcul a été détaillé par décision de l'ADEM du 16 août 2022.

Sur recours de X, la COMIX, dans sa séance du 22 décembre 2022, a confirmé cette décision.

X a introduit un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) le 9 février 2023.

Par jugement du 29 septembre 2023, le Conseil arbitral a fait droit au recours de l'intéressé et a retenu, par réformation, qu'il y a lieu de considérer pour le calcul de l'indemnité compensatoire les salaires des mois de février 2021 à janvier 2022, au motif que le requérant n'a subi une diminution de salaire que depuis la décision de réduction des heures de travail du 21 janvier 2022 et qu'il y a lieu de considérer la différence entre l'ancien salaire et le nouveau salaire au moment où elle existe, c'est-à-dire au moment de la réduction des heures de travail par décision de la COMIX. Le juge de première instance a considéré que ce qui prime dans le libellé de l'article L.551-2 (3) du code du travail est qu'il y a lieu de compenser la différence entre l'ancien salaire et le nouveau salaire par une indemnité compensatoire. Une nouvelle décision de reclassement n'était pas nécessaire puisque le poste de travail était adapté et qu'un aménagement n'est pas nécessaire dans le contexte d'une dégradation de l'état de santé suite à l'avis de la médecine du travail du 10 décembre 2021.

Par requête déposée le 21 novembre 2023 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'ETAT) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement pour voir dire, par réformation, que c'est à bon droit que la COMIX a admis X au bénéfice de l'indemnité compensatoire et a confirmé le montant de base servant au calcul de l'indemnité compensatoire à 3.564 euros, revalorisé et indexé à l'indice du jour pour s'élever à 4.237,64 euros en tenant compte des revenus mensuels cotisables au titre de l'assurance pension de décembre 2015 à novembre 2016, soit les 12 mois précédant la décision initiale de reclassement professionnel.

A l'appui de son appel, l'ETAT donne à considérer que le juge de première instance a violé les dispositions claires et précises résultant du texte de l'article L.551-2 (3) du code du travail, suivant lequel l'ancien salaire de l'intimé devrait être calculé sur base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des 12 mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement du 18 novembre 2016, seule décision de reclassement dans le dossier. Pour appuyer son raisonnement, l'appelant renvoie encore sous cet aspect aux travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 24 juillet 2020. L'ETAT reproche à la juridiction de première instance de confondre la date à partir de laquelle X a de nouveau droit à une indemnité compensatoire en raison de la nouvelle réduction du temps de travail et le mode de calcul de l'indemnité compensatoire laquelle devrait toujours se faire suivant les dispositions de l'article L.551-2 (3) précité. Le fait que X ait, en 2018, à nouveau travaillé à plein temps n'aurait absolument rien changé au reclassement professionnel proprement dit lequel aurait toujours existé avec un poste aménagé, mais, à un moment sans réduction du temps du travail. Par ailleurs, depuis la décision de décembre 2016, le reclassé, de même que son employeur, auraient bénéficié de l'ensemble des avantages liés à ce statut, toutes les autres décisions de la COMIX s'inscriraient dans le cadre des réévaluations périodiques effectuées par le médecin du travail en application de l'article L.551-6 (4) du code du travail. À titre subsidiaire et plus subsidiaire, l'appelant répond à l'argumentation de X développée dans son recours introductif pour la réfuter en reproduisant la réponse de la commission parlementaire à la critique du Conseil d'Etat, ainsi que le rapport de la Commission du travail et de l'emploi et de la sécurité sociale et l'avis de la Chambre des salariés consignés dans les documents parlementaires n°7309.

L'intimé se rapporte à prudence quant à la recevabilité de l'appel et conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés. Il conteste formellement la période de référence qu'entend privilégier l'ETAT suite à sa lecture de l'article L.551-2 (3) du code du

travail, alors que la finalité de l'indemnité compensatoire serait une compensation de salaire de sorte qu'interpréter le texte différemment de celle du juge de première instance tournerait à l'absurde en ce qu'elle impliquerait de compenser une perte de salaire en 2022 par référence à un salaire touché plusieurs années auparavant. Le libellé de l'article L.551-2 (3) du code du travail poserait problème en ce qu'il violerait le principe d'égalité visé à l'article 15 de la Constitution de même qu'il violerait l'article 6 relatif à la protection de l'handicap en créant une différence de traitement entre le reclassé dont la réduction du temps de travail intervient immédiatement après la décision de reclassement et le reclassé, dont l'état de santé ne se dégrade qu'ultérieurement et dont la réduction du temps de travail intervient alors plusieurs années après la décision de reclassement professionnel interne impliquant une perte de salaire.

En réplique, la partie appelante soulève, pour autant que la partie intimée entendrait faire poser une question préjudicielle, l'irrecevabilité de cette question pour ne pas être formulée concrètement afin de lui permettre de prendre position dans le respect du débat contradictoire. Pour autant que de besoin, l'appelant conteste toute inégalité ou différence de traitement entre le reclassé bénéficiaire immédiatement avec le reclassement professionnel interne d'une réduction du temps du travail et le reclassé dont le temps de travail est réduit à la suite d'une réévaluation périodique médicale postérieure, en ce que le texte de loi a anticipé cette situation en prévoyant la réévaluation, le réajustement et l'indexation de l'indemnité compensatoire. Par ailleurs, aucune discrimination ne pourrait être invoquée, le texte de loi serait identique pour chaque reclassé en ce que la période de référence pour le calcul, en dépit de toutes les modifications législatives intervenues en cette matière, dont pour la dernière fois en 2020, serait toujours celle précédant immédiatement le reclassement. L'appelant poursuit qu'il conteste formellement un quelconque préjudice dans le chef de l'intimé, aucun élément tant soi peu tangible à ce sujet ne serait présenté et encore moins prouvé, et toute discussion relative à une discrimination ou inégalité serait partant dénuée de fondement.

Les termes de l'article L.551-2 (3) du code du travail sont clairs en ce sens qu'il prévoit que le revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel, à savoir le 18 décembre 2016, doit être pris en considération pour le calcul de l'indemnité compensatoire à attribuer au reclassé, ce montant étant cependant à revaloriser au niveau de vie, à ajuster et à indexer tel que prévu aux alinéas 5 et 6 de l'article L.551-2 (3) du code du travail, ce dont a tenu compte l'ADEM suivant décompte versé par l'ETAT en tant que pièce 3. La loi prévoit également que cette indemnité compensatoire ne peut pas être réduite, suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles (...). Le Conseil supérieur ne peut que reprendre la motivation exposée dans son arrêt n° 2023/0225 du 16 novembre 2023 dans une affaire similaire où il a été retenu en substance que « *si le texte de loi est clair, le juge n'a pas la mission de chercher l'intention du législateur et, le cas échéant, de la faire valoir sur le texte légal. Ainsi, en fixant la date de calcul de l'indemnité compensatoire au moment du changement des heures de travail avec réduction du salaire, à savoir en 2017, au lieu de la décision de reclassement, à savoir en 2009, au motif que la compensation de la différence entre l'ancien salaire devrait primer, le juge de première instance a rajouté à la loi un mode de calcul tel qu'il n'y est pas prévu* ».

Ce raisonnement est transposable au cas d'espèce où, contrairement à ce qui a été retenu par la juridiction de première instance, la décision de la COMIX du 21 janvier 2022 accordant une réduction du temps de travail sur le poste aménagé à X ne se prononce pas sur un nouveau reclassement. Au contraire, elle précise bien « *maintien du reclassement*

professionnel interne » alors qu'aucun retrait du reclassement professionnel n'est intervenu depuis 2016, la partie intimée ayant toujours travaillé sur le poste aménagé de technicien sans avoir récupéré les capacités nécessaires pour reprendre son poste d'opérateur de traitement de surface en métallurgie du Crabure de Tungsten.

C'est donc encore à juste titre que l'appelant soulève qu'il est prévu par l'article L.551-6 (4) du code du travail, que si le médecin du travail compétent constate lors d'une réévaluation périodique que l'état de santé du salarié en reclassement professionnel, qui a repris le travail sur un poste adapté, nécessite une réduction du temps de travail ou une nouvelle adaptation du poste de travail, le médecin du travail compétent saisit la COMIX pour prendre une décision relative au temps de travail ou aux modalités d'aménagement du poste de travail sans remise en cause du reclassement professionnel existant ou prononcer un nouvel reclassement professionnel interne.

La décision du 21 janvier 2022 s'inscrit partant dans le cadre des réévaluations médicales précitées et est la suite d'une réduction du temps de travail préconisée par le médecin du travail. Cette décision n'est ainsi ni une nouvelle décision de reclassement ni à interpréter comme étant une décision de reclassement.

Pour chaque reclassé, le mode de calcul est toujours le même, donc aucune différence ou inégalité à ce sujet n'est opérée par la loi et l'argumentation de l'intimé est dénuée de pertinence à cet égard. Pour ce qui est du moment où une indemnité compensatoire peut être envisagée, lequel est fonction de l'état de santé du reclassé constaté lors des réévaluations médicales, ce moment peut effectivement intervenir à des époques différentes, soit immédiatement après le reclassement ou plusieurs années après. Cette constellation, dépendante de l'état de santé de chaque reclassé, est aussi identique pour chaque reclassé. L'affirmation qu'en l'espèce, X subirait un préjudice du fait que son état de santé se soit dégradé plusieurs années après la décision du reclassement est restée à l'état d'allégation, aucun élément tant soi peu tangible n'ayant été fourni par l'intimé à l'appui d'une telle argumentation.

Pour ce qui est du moyen de l'intimé d'une violation de l'article 15 de la Constitution, il importe de relever qu'il n'a pas formulé une question préjudicielle, s'étant limité à critiquer une différence de traitement d'un reclassé dont une réduction du temps interviendrait immédiatement après le reclassement professionnel interne et celui dont une réduction du temps de travail sur son poste aménagé n'intervient qu'ultérieurement.

L'article 8 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle qui se lit comme suit : « *La question préjudicielle qui figure au dispositif du jugement ne doit répondre à aucune condition particulière de forme. Elle indique avec précision les dispositions législatives et constitutionnelles sur lesquelles elle porte. Le greffe de la juridiction qui pose la question préjudicielle transmet la décision de saisine au greffe de la Cour Constitutionnelle* ».

Il s'entend que la partie qui soulève une problématique de constitutionnalité doit fournir pour le moins un minimum d'indications sur l'incompatibilité alléguée d'une disposition légale par rapport à une disposition constitutionnelle, ce qui fait défaut en l'espèce, l'intimé se contentant d'avancer une formulation embrouillée et confuse, sans même demander un renvoi devant la Cour constitutionnelle. En effet, un degré de précision élémentaire doit être rempli afin de permettre à la partie adverse de prendre position en connaissance de cause, au Conseil supérieur

de vérifier si la juridiction n'est pas dispensée à saisir la Cour constitutionnelle et au juge constitutionnelle d'identifier de façon exacte, sans équivoque possible, la norme légale à contrôler et la disposition constitutionnel définissant le cadre référentiel du contrôle.

C'est donc à juste titre que la partie appelante a soulevé l'irrecevabilité de la formulation pour ne pas satisfaire au respect de la condition légale des articles 6 et 8 de la loi du 27 juillet 1997 et au respect d'un débat contradictoire préalable à ce sujet devant la juridiction de fond (arrêt n°00153 de la Cour constitutionnelle du 24 avril 2020).

Compte tenu des développements qui précèdent et à défaut d'autres contestations quant au décompte proprement dit, l'appel de l'ETAT est à déclarer fondé et le jugement entrepris est à réformer.

Par réformation du jugement du Conseil arbitral entrepris, il y a lieu de retenir que la décision prise par la COMIX dans sa séance du 22 décembre 2022, confirmant le montant de base servant au calcul de l'indemnité compensatoire détaillé par l'ADEM dans sa décision du 16 août 2022, sort ses pleins et entiers effets.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel recevable,

le déclare fondé,

déclare irrecevable la formulation de l'intimée tirée d'une différence de traitement contraire à la Constitution,

par réformation du jugement du 29 septembre 2023 entrepris, dit que la décision prise par la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail dans sa séance du 22 décembre 2022, confirmant la décision de l'ADEM du 16 août 2022 portant fixation du montant de base servant au calcul de l'indemnité compensatoire, sort ses pleins et entiers effets.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 6 mai 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Tamara SCHIAVONE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,